

arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement afin de permettre la pratique de l'audioprothèse.

Article 22 - La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

### § 8 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Article 23 - Les infirmiers ou infirmières, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures, les orthophonistes et les orthoptistes, les opticiens-lunetiers et les audioprothésistes sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonctions, de faire enregistrer auprès de la direction de la santé et de l'hygiène publique, leurs diplômes, brevets, titres, certificats ou leur autorisation.

Un nouvel enregistrement s'impose aux personnes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de leur profession.

Les personnes exerçant actuellement dans le territoire les professions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, devront - si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité - faire enregistrer leur diplôme dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération.

Article 24 - Nul ne peut exercer une profession réglementée par la présente délibération s'il a été condamné pour atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour infraction à la réglementation régissant l'hygiène et la santé publique à une peine de prison même avec sursis.

Article 25 - Chaque année, pour chacune des professions visées par le présent titre, le chef du territoire dresse la liste des personnes qui exercent régulièrement cette profession en indiquant la date et la nature des diplômes ou autorisations dont elles sont effectivement pourvues.

Cette liste est publiée au journal officiel du territoire. Elle est remise au directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique qui la tient à la disposition des intéressés.

Article 26 - Il est délivré par le directeur du service de la Santé et de l'Hygiène Publique, aux membres des professions visées par le présent titre, une carte professionnelle portant indication de leur diplôme.

Les infirmiers et infirmières, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures titulaires du diplôme d'état peuvent porter les insignes respectifs conformes aux modèles établis pour la métropole par le Ministre de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.

Article 27 - Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation de continuer à exercer leur profession, conformément aux dispositions des articles 3, 6, 9, 12, 16 & 20 de la présente délibération, devront, à peine de forclusion, adresser dans le délai de quatre mois à dater de la publication de la présente délibération, par lettre recommandée avec accusé de réception, au chef du territoire, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état-civil, la date et le lieu de leur installation, les conditions dans lesquelles elles exercent.

Il devra être statué sur les demandes d'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de leur dépôt.

Article 28 - Les autorisations d'exercice visées aux articles 3, 6, 9, 12, 16 & 20 seront accordées par le chef du territoire sur proposition du directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique à la condition que les intéressés aient satisfait à un examen de compétence dont les modalités seront fixées par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement.

Article 29 - Les personnes exerçant actuellement sur le territoire et qui n'auront pas régularisé leur situation dans les conditions prévues par les articles 23 & 27 de la présente délibération devront cesser leur activité dans un délai d'un an à compter de sa date de publication.

### § 9 - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 - Les membres des professions régies par la présente délibération sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code Pénal. Il en est de même des personnes qui se préparent à l'exercice de la profession.

Article 31 - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2, 4, 7, 11, 14, 15, 19, 23, 24 & 29 de la présente délibération déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ces professions seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 2.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 32 - Ceux qui auront porté illégalement ou fait usage d'un titre auquel ils n'auraient pas droit, notamment ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 & 7 de la présente délibération, seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33 - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 17, 21, 22 et 26 alinéa 2 de la présente délibération seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré en séance publique le 20 juillet 1977

Un Secrétaire,  
G. PAITA

Le Président,  
R. PIDJOT

**ARRÊTE n° 1448 du 28 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 426 du 20 juillet 1977**

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale n° 426 du 20 juillet 1977 relative aux eaux conditionnées d'origine locale.

### DELIBERATION N° 426

relative aux eaux conditionnées d'origine locale

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

A adopté en sa séance du 20 juillet 1977 les dispositions dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX CONDITIONNEES D'ORIGINE LOCALE

Article 1er - A l'exclusion des eaux minérales (conditionnées) qui feront l'objet d'une réglementation particulière, les eaux conditionnées d'origine locale sont classées en deux catégories :

- les eaux potables dites "eaux de source"
- les eaux gazéifiées.

### CHAPITRE 1er

#### a) EAUX POTABLES CONDITIONNEES DITES "EAUX DE SOURCE"

Article 2 - Le conditionnement doit être exclusivement réservé à des eaux sélectionnées en raison de leur qualité supérieure, dont l'utilisation sera limitée à ce seul usage (ce qui élimine du conditionnement les eaux de distribution publique).

Article 3 - Les eaux de source doivent être des eaux :

- 1°) naturelles,
- 2°) potables à l'état naturel donc
  - en pratique d'origine exclusivement souterraine, bien protégées, (ce dont résulte leur nom "d'eaux de source") ;
  - n'ayant obligatoirement subi aucun traitement (notamment antiseptique) pour qu'il soit possible de vérifier cette potabilité à l'état naturel ultérieurement (dans les récipients de conditionnement) ;
  - obligatoirement plates ;
- 3°) présentant toutes les caractéristiques exigées pour l'eau potable
  - du point de vue physique
  - du point de vue chimique
  - du point de vue microbiologique. Les normes de potabilité seront définies par arrêté en Conseil de Gouvernement.
- 4°) seules les eaux conditionnées répondant aux critères de potabilité visés au 3°) ci-dessus pourront être autorisées à porter sur leur récipient la mention :  
"utilisable pour la préparation des biberons".

Article 4 - Ne peuvent être l'objet d'un mélange autorisé par le Conseil de Gouvernement pour être délivrées sous le nom d'eau de source que :

- des eaux préalablement reconnues comme telles,
- ayant pour origine le même gîte aquifère et par suite une composition similaire,
- et provenant du regroupement d'eaux de captage :
  - distinct
  - inclus dans un périmètre de protection rapproché commun institué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les eaux répondant à ces conditions devront :

- être obligatoirement mélangées.
- porter un étiquetage identique.

#### b) EAUX GAZEIFIEES

Article 6 - Les eaux gazéifiées résultent de l'incorporation de gaz carbonique en quantité suffisante pour les rendre effervescentes :

- soit à une eau (ou à un mélange d'eaux) de source,
- soit à une eau de distribution publique répondant aux mêmes normes physicochimiques que l'eau de source (éventuellement après traitement).

Article 7 - La concentration du CO<sub>2</sub> incorporé à l'eau devra être fixée (avec une limite de variations de 10 % en plus et de 25 % en moins).

### CHAPITRE 2

#### ETIQUETAGE

Article 8 - 1) plusieurs eaux ne peuvent être délivrées sous la même étiquette.

2) une même eau ne peut être délivrée sous plusieurs étiquettes.

Les récipients dans lesquels ces eaux sont mises en vente ou détenues en vue de la vente, doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères apparents d'au moins six millimètres de hauteur, sans abréviations, la dénomination de vente.

Ladite inscription doit être suivie des indications suivantes :

- date de l'autorisation par arrêté en Conseil de Gouvernement,
- nom et adresse du fabricant bénéficiant de l'autorisation.

Article 9 - Pour les bouteilles ou récipients dont la capacité ne dépasse pas 25 centilitres, il est admis que la dénomination soit inscrite en caractères apparents d'au moins quatre millimètres de hauteur.

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume, sur les qualités substantielles des eaux mises en vente ou sur l'origine de ces eaux, est interdit, notamment sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture.

### CHAPITRE 3

#### CONDITIONS A RESPECTER AU COURS DE LA REALISATION DU CONDITIONNEMENT

Article 10 - Après son captage à l'émergence et jusqu'à son embouteillage, l'eau ne devra circuler et séjourner que dans des conduites et réservoirs construits en matériaux agréés par arrêté pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du directeur de la Santé.

Ces canalisations et réservoirs seront soumis à une désinfection périodique selon les modalités indiquées par le directeur de la Santé.

Article 11 - Les locaux

- a) les locaux en général doivent être construits en matériaux durs, les sols revêtus d'un matériau imperméable et agencés de manière à permettre un écoulement des eaux facile et rapide.
- b) le local de conditionnement en particulier, depuis le point où les récipients sortent fabriqués ou lavés, jusqu'à celui où ils sont remplis et bouchés, doit être isolé
  - des locaux destinés à la réception et au triage des récipients,
  - des locaux destinés à l'emballage des récipients et à leur expédition.

**Article 12 - Les récipients doivent être**

- transparents (car seuls ils permettent d'éliminer les eaux contenant des particules en suspension en cas de consommation au goulet),
- lavés et désinfectés à moins que leur fabrication ne garantisse leur propreté et leur stérilité au moment du remplissage, à l'exclusion de ceux fabriqués extemporanément ou livrés stériles,
- rincés avec une eau potable ne contenant pas d'antiseptique et égouttés lorsque le dernier rinçage n'est pas fait avec l'eau à conditionner.

**Article 13 - Les opérations éventuelles de lavage et de rinçage ainsi que celles de remplissage et de bouchage doivent s'effectuer sans intervention manuelle intermédiaire.**

Doivent être autorisés par arrêté en Conseil de Gouvernement, après avis du directeur de la Santé Publique :

- les produits utilisés pour le lavage et la désinfection,
- les éventuels procédés de stérilisation de récipients.

**Article 14 - L'obturation doit présenter toutes les garanties d'étanchéité et de salubrité.**

**Article 15 - Le mirage doit être pratiqué avant et après remplissage.**

**TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX EAUX CONDITIONNEES**

**Article 16 - Le conditionnement d'une eau comme "eau de source" ou comme "eau gazéifiée" doit être autorisé par arrêté en Conseil de Gouvernement sans préjudice des autorisations de captage prévues par la réglementation en vigueur.**

**Article 17 - Cette autorisation ne peut être sollicitée que pour des eaux bénéficiant, au préalable, d'un arrêté en Conseil de Gouvernement :**

- soit de reconnaissance de leur aptitude à être conditionnées comme eaux de source (utilisées isolément ou en mélange) pour les eaux de cette origine gazéifiées ou non,
- soit d'utilisation comme "eaux de distribution publique pour les eaux gazéifiées" préparées à partir d'une telle eau.

**Article 18 - Dans l'autorisation de conditionnement est incluse le cas échéant :**

La reconnaissance de la possibilité pour les eaux de distribution publique par canalisation d'être conditionnées comme eaux gazéifiées.

La ou les autorisations éventuelles :

- de mélange d'eaux de source (chacune préalablement reconnue comme telle) en vue du conditionnement de ce mélange gazéifié ou non,
- de gazéification.

**Article 19 - En outre, en cas d'utilisation pour la fabrication du récipient de conditionnement d'un matériau autre que le verre, le demandeur devra bénéficier d'un arrêté pris en Conseil de Gouvernement d'autorisation d'emploi du récipient constitué dudit matériau avec l'eau qu'il veut conditionner.**

**Article 20 - En l'absence de l'autorisation mentionnée au précédent article, l'autorisation de conditionnement délivrée ne sera valable que par le verre.**

**Article 21 - En aucun cas, les récipients de conditionnement ne devront dépasser la capacité de deux litres.**

**CHAPITRE I/ PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE D'UNE EAU A ETRE CONDITIONNEE COMME EAU DE SOURCE**

**Article 22 - Demande :**

Elle doit être adressée :

- par le demandeur :
  - soit particulier (dont elle énonce les noms, prénoms, domicile, profession),
  - soit société (dont elle indique nom, prénoms, qualité de la personne chargée de présenter et suivre la demande, raison sociale, siège social),
- au chef du service du Génie Rural et de l'Hydraulique
- en quatre exemplaires
- sous pli recommandé avec accusé de réception.

**Article 23 - Seront précisés dans la demande :**

- La catégorie de la source
  - naturelle
  - artificielle (puits, forage tubulaire, galerie captante), drain ou combinaison de ces divers ouvrages ;
- Le nom de la source ou la marque de l'eau (en cas de mélange de l'eau de plusieurs sources) choisi qui doit être distinct de tout autre nom (de source ou de marque) d'eau minérale, de source ou gazéifiée) déjà autorisé.

**Article 24 - Composition du dossier à joindre à la demande**

Chaque exemplaire de la demande doit être accompagné des pièces suivantes :

*Mémoire contenant toutes indications possédées, susceptibles de contribuer à la connaissance de l'eau dont le conditionnement est envisagé, notamment :*

- historique,
- études géologiques,
- résultats d'analyses,
- utilisation antérieure,
- intérêt de l'exploitation ;

*Documents établis par un géomètre permettant de localiser la source :*

- dans la subdivision administrative du Territoire
  - (commune, lieudit),
- topographiquement
- en altitude (NGNC)

*Etat descriptif des travaux de captage exécutés et (ou) projetés :*

*Engagement de ne faire subir à l'eau aucun traitement susceptible de modifier les caractéristiques qu'elle présente à l'émergence, en dehors :*

- d'une filtration non bactériologique destinée simplement à arrêter les grains de sable, ou particules de roches encaissantes,
- d'une gazéification dans le cas d'une éventuelle utilisation pour la préparation d'eau de source gazéifiée ;

*Le cas échéant, copie des actes établissant les possibilités qu'a juridiquement le demandeur d'assurer la protection sanitaire de la source* (droits de propriété ou de servitude sur les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection (spécialement périmètre rapproché).

#### Article 25 - Procédure d'instruction de la demande

La demande est transmise au chef du service du Génie Rural qui après avoir procédé :

- à la visite des lieux,
- à l'enquête hydrogéologique,
- à la fixation des périmètres de protection

remet un rapport préliminaire dans les conclusions duquel

- d'une part, il formule son avis sur le projet d'exploitation de la source des points de vue :
  - hydrogéologique
  - technique (en ce qui concerne le captage ou son projet et, dans l'un ou l'autre cas, les améliorations éventuelles susceptibles d'y être apportées) ;
- d'autre part, il précise les obligations à satisfaire, en ce qui concerne :
  - les installations de dispositifs permettant de contrôler ou de suivre l'évolution des caractéristiques principales de l'eau de la source (notamment température, débit, résistivité) au besoin, au moyen d'appareils enregistreurs,
  - l'acquisition des droits de propriété ou de servitude permettant d'assurer la protection sanitaire de ladite source.

Article 26 - A l'achèvement des travaux de réalisation des compléments du captage effectués sous le contrôle et la surveillance du chef du service du Génie Rural, celui-ci procède à la rédaction d'un rapport définitif :

- a) établissant un nouveau constat (avec plans éventuellement modifiés à l'appui) de l'état des lieux, la description des ouvrages de captage qui doivent à partir de ce moment rester sine varietur ;
- b) mentionnant les résultats de ses observations et des mesures effectuées (débit, température, résistivité à 20° C et toute autre mesure reconnue nécessaire).
  - pour une source naturelle ou un forage artésien, sur l'eau s'écoulant spontanément ;
  - pour une source artificielle, sous le régime d'exploitation qu'il aura proposé, après l'avoir fait ajuster en fonction du :
    - niveau de l'évacuation de la colonne, pour un forage artésien,
    - pompage effectué (débit et niveau de la crépine) pour un puits, un forage non artésien ou la combinaison d'ouvrages.

Un membre qualifié du service de Santé procède, en vue de l'analyse du type 1 (autorisation), aux opérations suivantes :

- déterminations extemporanées, sur place, des éléments de l'analyse dont les résultats seraient susceptibles de varier dans les échantillons après prélèvement,
  - prélèvements d'échantillons pour détermination au laboratoire des éléments de l'analyse suffisamment stables pour supporter le transport ;
- réalisées obligatoirement :
- le même jour,

- aux deux périodes critiques de la source (dont les dates exactes seront fixées en fonction des conditions climatiques de l'année :

- période sèche
- période pluvieuse.

Article 27 - Le Chef du Territoire à qui toutes les pièces du dossier auront été adressées transmettra celui-ci au directeur de la Santé et de l'Hygiène Publique qui :

- formulera un avis circonstancié (sur pièces et sur ses propres constatations et vérifications) indiquant si la réalisation est conforme aux prescriptions concernant l'hygiène et l'eau aux normes réglementaires.

#### Article 28 - Attribution de l'autorisation

Au vu de l'avis émis par le directeur de la Santé le Conseil de Gouvernement statuera par arrêté, sur l'autorisation demandée dont il adressera copie :

- au demandeur
- au directeur de la Santé Publique
- au chef du service du Génie Rural.

#### CHAPITRE III/ UTILISATION POUR LE CONDITIONNEMENT DES EAUX DE SOURCE ET GAZÉIFIÉES DE RECIPIENTS FABRIQUÉS EN MATÉRIAUX AUTRES QUE LE VERRE (METAL, MATIÈRES PLASTIQUES, POLYSTRATIFIÉS)

#### Article 29 - Conditions dans lesquelles doivent être présentées les demandes d'autorisation

La demande doit concerner un seul matériau déterminé en vue du conditionnement d'une seule eau déterminée.

Elle est adressée (en deux exemplaires sous pli recommandé avec accusé de réception) au Chef du Territoire.

Elle fournira :

- = Toutes précisions sur l'eau destinée à être conditionnée, sous forme de :
  - deux analyses complètes effectuées l'une en période sèche, l'autre en période pluvieuse.
  - un exemplaire de l'étiquette qui sera apposée sur le conditionnement portant :
    - la dénomination exacte de l'eau conditionnée :
      - soit le nom de la source (attribué en exclusivité) tel qu'il figurera sur l'autorisation de conditionnement ;
      - soit le nom attribué au mélange ou regroupement des sources (avec date d'autorisation éventuelle de ces derniers, le cas échéant).
    - la situation géographique (subdivision administrative, commune d'émergence et éventuellement de conditionnement si elle est différente) ;
    - le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant (s'il s'agit d'une société : raison sociale et siège social) ;
    - l'énumération des traitements éventuels auxquels l'eau conditionnée est soumise.

= Tous renseignements nécessaires à l'identification du matériau (désigné sous une dénomination commerciale ou conventionnelle exclusive.

Un plan de situation de la source et des installations de conditionnement ainsi qu'un état descriptif de celles-ci en particulier, marque et type de la machine utilisée pour le conditionnement.

**Article 30 - Modalités d'instruction des demandes d'autorisation**

Les résultats de l'expertise de conditionnement doivent répondre aux exigences fixées dans un protocole, établi après avis du directeur de la Santé et de l'hygiène publique.

Les opérations de l'expertise seront effectuées par les laboratoires agréés par le service de Santé.

Le directeur du laboratoire concerné ou un des membres du personnel scientifique le représentant se mettra directement en rapport avec l'exploitant pour fixer la date d'exécution et effectuer les prélèvements nécessaires à l'expertise.

A l'occasion du prélèvement, il lui sera remis sous pli cacheté par le fabricant du matériau ou son représentant :

- la liste des divers composants du matériau : sous forme d'un tableau à trois colonnes, la première pour la dénomination, la seconde pour leurs proportions respectives, la troisième pour la ou les références des textes autorisant leur emploi pour le conditionnement des denrées alimentaires :

- le bulletin analytique de chacun de ces composants.

L'autorisation du matériau qui fera l'objet d'un arrêté en Conseil de Gouvernement peut, le cas échéant, être accordée dans l'arrêté d'autorisation d'emballage.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau autorisé ne peuvent dépasser la capacité de deux litres.

**Article 31 - Contrôles**

Les utilisateurs du matériau sont tenus de présenter l'arrêté d'autorisation du Chef du Territoire à toute réquisition des services de contrôle.

Outre les contrôles imposés par la réglementation en vigueur, des contrôles inopinés peuvent être effectués sur les récipients ou les composants du matériau en cours de fabrication.

**Article 32 - Révocabilité de l'autorisation d'emploi**

En cas de modification dans la composition du matériau ou s'il vient à être utilisé pour le conditionnement d'une eau pour laquelle il n'a pas été autorisé, l'autorisation d'emploi sera révoquée par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

**CHAPITRE III/ PROCEDURE DE L'AUTORISATION DE CONDITIONNEMENT D'UNE EAU DE SOURCE, D'UN MELANGE D'EAUX DE SOURCES, D'UNE EAU GAZEIFIEE ET DE RETRAIT EVENTUEL DE CETTE AUTORISATION**

**Article 33 - Demande d'autorisation**

La demande devra

- mentionner son objet

- autorisation de conditionnement comme eau de source de l'eau de source (en citer le nom) à ..... du mélange d'eaux de sources des sources : (en énumérer les noms)

a ..... (l'autorisation de mélange sera de ce fait incluse dans l'autorisation de conditionnement)

- autorisation de conditionnement comme eau gazéifiée de l'eau de source (en citer le nom) à ..... de mélange d'eaux de sources (en énumérer les noms) à .....

de l'eau de distribution publique de .....

Indiquer le nom sous lequel sera délivrée l'eau conditionnée

- nom de source pour une eau de source gazéifiée ou non

- nom de marque pour :

- un mélange d'eaux de source (gazéifiées ou non)
- une eau de distribution publique gazéifiée.

Ce nom sera distinct de tout autre nom d'eau conditionnée existant antérieurement comme : - eau minérale - eau de source - mélange d'eaux minérales - mélange d'eaux de sources - eau gazéifiée.

**Etre adressée**

- au Chef du Territoire
- sous pli recommandé (avec accusé de réception)
- en trois exemplaires
- par le demandeur (propriétaire ou exploitant)
  - soit particulier (dont elle énonce les noms, prénoms et domicile),
  - soit société (dont elle précise les noms, prénoms et qualité de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre - la raison sociale - le siège social).

**Article 34 - Composition du dossier à joindre à la demande**

Chaque exemplaire de la demande doit être accompagné des pièces suivantes :

- Arrêtés préalablement requis

- pour chaque eau de source (utilisée isolément ou en mélange, gazéifiée ou non) Arrêté de reconnaissance de l'eau comme apte au conditionnement comme eau de source,

- pour les eaux gazéifiées préparées à partir d'eau de distribution publique par canalisation Arrêté d'autorisation d'utilisation pour la distribution publique par canalisation,

- pour toutes les eaux conditionnées en matériau autre que le verre Arrêté d'autorisation d'utilisation pour le conditionnement de récipients en matériau autre que le verre.

- Documents relatifs à l'eau utilisée

**Eau à conditionner**

**A. Pour toutes les eaux conditionnées :**

- Bulletins d'analyses chimiques et microbiologiques de l'eau

a) pour chaque source

- établis par les laboratoires agréés par le service de Santé,
- à partir de résultats d'au moins deux analyses pratiquées
  - aux périodes critiques de débit de la source (période sèche et période pluvieuse).

b) en cas de mélange

- bulletins d'analyses de chaque source et du mélange pratiquées :

- les prélèvements étant faits dans ces cas le même jour,

- les résultats figureront sur une page à plusieurs colonnes afin de mettre en évidence la similitude de composition chimique des caractéristiques physiques et physicochimiques de l'eau et de la population microbienne de chaque source et du mélange.

*Certificat du Chef du service du Génie Rural* établissant l'origine commune des eaux dont le mélange est envisagé (avec coupe stratigraphique au niveau des diverses émergences).

**B. Pour les eaux gazéifiées :**  
Bulletins d'analyses.

On indiquera la quantité pour le gaz carbonique incorporé à l'eau, son origine et son pourcentage en volume ou poids en milligrammes par litres.

*Eau de rinçage des récipients* (si ce rinçage n'est pas effectué avec l'eau conditionnée), résultats d'analyse uniquement microbiologique dans ce cas.

*Documents concernant les installations d'exploitation*

*Plan de situation au 1/2000 avec report du plan de masse des diverses installations :*

- de la ou des sources dont l'eau sera conditionnée,
- éventuellement (si cela est possible à ces échelles) du réseau de canalisation d'adduction et des dispositifs de mélange et de stockage existants ou projetés,
- des locaux d'utilisation existants ou projetés.

*Descriptifs* (avec plan détaillé à l'appui, à l'échelle 1/50) des travaux d'aménagement et des installations, sur lesquels seront indiqués les points de prélèvements pour analyses de l'eau conditionnée et de l'eau de rinçage.

- *Canalisation d'adduction* (nature, longueur et diamètre des canalisations) pour :

- l'eau à conditionner,
- éventuellement l'eau de rinçage,
- l'évacuation des eaux usées

- *Réservoirs de stockage* (nature et contenance des réservoirs, le cas échéant).

- *Machines* (avec documentation détaillée et notice explicative sur leur fonctionnement) notamment pour :

- fabrication des récipients,
- lavage et désinfection,
- rinçage,
- mirage des récipients vides,
- remplissage,
- gazéification (pour les eaux gazéifiées)
- mirage des récipients pleins,
- obturation,
- marquage des récipients,
- emballage (caisses, cartons),
- fardage (caisses, cartons),
- manutention des récipients emballés ou gerbés (trottoirs roulants),

- *Installation d'auto-surveillance de la production* (laboratoire d'analyse)

- *Mémoire exposant le but et l'intérêt de l'opération*

- *Règlement intérieur de l'exploitation*

Ce règlement, pris sur avis technique du directeur de la Santé Publique, précise :

- les conditions d'hygiène et de salubrité à observer dans les locaux de l'exploitation,
- les équipements mis à cet effet à la disposition du personnel,
- dispositifs d'aération et de traitement de l'air des locaux,
- dispositifs de lutte contre le bruit,
- installations sanitaires et médicales.

*Engagement de réserver les installations de conditionnement agréées*

- seulement au conditionnement de l'eau, de mélange d'eaux (gazéifiées ou non) et de boissons édulcorées (limonade, jus de fruits),
- à l'exclusion de tout autre liquide alimentaire (notamment boissons fermentées : vin, bière et lait).

*Etiquette destinée à être apposée sur les récipients* (en deux exemplaires).

Ces étiquettes porteront obligatoirement les indications suivantes :

- *catégorie de l'eau* (eau de source, eau gazéifiée,
- *origine exacte :*  
de l'eau :
  - nom de la source pour l'eau de source et l'eau de source gazéifiée,
  - nom de marque pour un mélange d'eaux de sources et un mélange d'eau de sources gazéifiées,
  - nom de marque pour une eau de distribution publique gazéifiée.

Dans ce dernier cas, la provenance exacte de l'eau sera marquée sous forme de l'inscription obligatoire suivante : eau de distribution publique de ..... gazéifiée

de gaz :

- gaz naturel de .....
  - gaz artificiel de .....
  - *date d'embouteillage,*
  - *traitements éventuels* subis par l'eau dans le cas d'une eau de distribution publique traitée gazéifiée,
  - *dénomination (1) et siège social de l'exploitation*
- (1) Dans le cas où une telle exploitation conditionnerait à la fois une eau minérale et une autre catégorie d'eau, il est interdit d'utiliser sur les étiquettes apposées sur les conditionnements d'eaux de source ou gazéifiée, une désignation de la production utilisant seulement les mots "eaux minérales" par ex. : Société des eaux minérales de source et gazéifiées de : et nom Société des Eaux Minérales de .....

Ultérieurement, cette étiquette sera complétée par l'indication de la nature et la date des arrêtés d'autorisation :

- arrêté de conditionnement,
- arrêtés éventuels :
  - d'utilisation pour le conditionnement d'un matériau autre que le verre
  - d'inscription "utilisable pour la préparation des biberons".

*Actes établissant les possibilités que le demandeur a juridiquement d'assurer la protection sanitaire des installations d'adduction, de stockage et d'exploitation.*

#### Article 35 - Instruction du dossier

Chaque exemplaire du dossier sera complété par :

- *le rapport du directeur de la Santé* après procès-verbal des opérations de recensement des installations constatant la réalisation techniquement satisfaisante des projets présentés,

- *les conclusions des examens pratiqués par les laboratoires agréés par le service de Santé chargé du contrôle de l'exploitation* témoignant de :

- la conformité des caractéristiques de l'eau aux critères de potabilité exigés du point de vue physique, chimique et microbiologique, par la réglementation visée à l'art. 3, 3° ci-dessus.

- la non modification de la composition chimique et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau conditionnée, par rapport à celles de l'émergence (mises à part celles résultant le cas échéant de la gazéification artificielle qui seront spécialement signalées).

**Article 36 - Attribution de l'autorisation**

Dans le cas d'obtention d'un avis favorable du directeur de la Santé et de l'hygiène publique, l'autorisation de conditionnement incluant le cas échéant :

- l'autorisation de mélange,
- l'autorisation de gazéification

est accordée.

Cette autorisation valable pour une période de vingt ans, sera accordée par arrêté en Conseil de Gouvernement.

L'arrêté notera spécialement :

- a) l'origine de l'eau, eau de source, eau de table, "mélange d'eaux de source", eau de distribution publique,
- b) la satisfaction de chacun des points particuliers exigés au chapitre 3 ..... en ce qui concerne le conditionnement
- c) la durée de validité de l'autorisation de conditionnement

**Article 37 - Renouvellement de l'autorisation**

Le bénéficiaire d'une autorisation de conditionnement d'une eau de source, d'un mélange d'eaux de source, ou d'une eau gazéifiée, devra en déposer la demande de renouvellement un an avant l'expiration de sa validité.

**Article 38 - Retrait de l'autorisation**

En raison de perturbations dans la qualité de l'eau conditionnée ou lorsque les conditions d'exploitation prévues par les textes ne sont plus remplies, un retrait d'autorisation peut être prononcé par arrêté en Conseil de Gouvernement :

- soit retrait provisoire (suspension d'urgence)

Cette suspension pour constatation de non conformité de l'eau conditionnée à ses caractéristiques normales peut s'étendre à l'ensemble de la production antérieure qui ne pourra être mise dans le commerce, avant d'avoir subi pour chaque lot, un contrôle par sondage témoignant de sa conformité.

Cette suspension de l'autorisation ne peut être levée avant que les causes de ces perturbations n'aient été :

- établies avec certitude,
- corrigées de façon durable.

**Article 39 - Le rétablissement de la qualité normale** doit avoir été constaté par deux analyses successives effectuées à deux jours d'intervalle, avant la levée de suspension de conditionnement.

Il sera procédé à deux contrôles successifs à huit jours d'intervalle, après la levée de suspension de conditionnement.

- soit retrait définitif (révocation d'autorisation) après avis du directeur de la Santé.
- si les conditions requises pour l'autorisation de conditionnement ne peuvent plus être remplies (pollution irrémédiable par exemple).
- si la suspension n'a pas été levée au bout d'un an.

**CHAPITRE IV/ SURVEILLANCE DES EAUX CONDITIONNÉES**

**Article 40 - Surveillance à la production**

*Surveillance de l'eau faisant l'objet du conditionnement*

**Prélèvements réglementaires**

Les points de surveillance de l'eau seront situés :

- 1°) à l'émergence
- 2°) à l'arrivée à l'usine et notamment dans les réservoirs
- 3°) à la fin de chaque chaîne de conditionnement

La surveillance microbiologique portera également sur :

- les boîtes ou flacons vides
- les eaux de rinçage,
- les capsules obturatrices
- les soutireuses, etc ....

**Article 41 -** Quand l'une des analyses décèle une contamination, le laboratoire contrôleur avise sans délai le Chef du Territoire qui pourra prendre les mesures prévues à l'article 38 de la présente réglementation, concernant le retrait d'autorisation des eaux conditionnées.

**Article 42 - Des prélèvements supplémentaires** éventuels pourront être exécutés :

- soit systématiquement
- soit "motivés" par un accident ou une plainte,

Ces prélèvements seront prescrits en tant que de besoin par le directeur de la Santé Publique qui désignera un médecin qui assistera obligatoirement aux prélèvements de type 1 et le cas échéant aux autres, en cas de "prélèvements motivés".

Les prélèvements seront obligatoirement effectués par un membre du personnel scientifique du laboratoire du service de Santé.

**Article 43 - Surveillance de l'eau de rinçage des récipients**

Lorsque le dernier rinçage des récipients destinés à être remplis d'eau à conditionner, est effectué avec l'eau d'un captage particulier qui n'est pas déjà, à un autre titre autorisé ou contrôlé, la surveillance de l'eau de rinçage incombe au titulaire de l'autorisation de conditionnement et elle doit être assurée par les laboratoires chargés des analyses physicochimiques et microbiologiques de la surveillance du conditionnement et en même temps que chaque prélèvement d'eau conditionnée.

Les résultats des analyses prévues au présent chapitre sont communiqués à l'exploitant.

**Article 44 - Expertise de caractère exceptionnel**

Ces expertises, notamment en relation avec les matériaux de conditionnement autres que le verre, pourront être pratiquées par les laboratoires agréés par le service de Santé à la demande du directeur de la Santé Publique.

**Article 45 -** Les déplacements des membres du service de Santé en vue des analyses et des inspections ainsi que les analyses d'échantillons d'eau prévues aux articles 26, 29, 30, 34, 38, 40, 42, 43, 46 seront effectués aux frais des particuliers ou sociétés concernés.

**Article 46 - Surveillance dans le circuit commercial**

En plus de la surveillance précitée, le contrôle de l'eau conditionnée destinée à la distribution onéreuse ou gratuite est assuré :

- par la direction du service de Santé

L'agent de ce service effectue des prélèvements, toujours inopinés :

- soit ordinaires, tous les deux mois, en vue du contrôle de qualité, sur les eaux exploitées dans le territoire au niveau de l'exploitation à la fin de la chaîne d'embouteillage. Ces prélèvements étant en principe effectués le mois où il n'y aura pas eu de prélèvements.
- soit supplémentaires.
- systématiques (à la diligence des agents qui en sont chargés) ou
- orientés (à la suite d'un accident ou d'une plainte au service du commerce et du contrôle des prix ou à la direction du service de Santé.
- sur les eaux qui sont originaires du territoire.
- sur les eaux qui sont étrangères au territoire.
- importées de pays étrangers (prélevées dans le commerce de détail) ou de territoires ou départements français.

Article 47 - L'imputation des frais de transport et d'analyses pour examens de surveillance dans le circuit commercial suivra les règles fixées pour les examens prévues à l'article 45.

Article 48 - Le chef du service du Génie Rural,

- le directeur de la Santé Publique ou ses représentants,
  - les membres du personnel scientifique et technique des laboratoires chargés des analyses,
  - ainsi que tout agent de service public habilité spécialement par le Chef du Territoire,
- ont libre accès aux captages, ouvrages, locaux et installations diverses d'exploitation pour procéder aux opérations prévues dans leurs attributions ou dans leur mission.

#### CHAPITRE 5

#### SANCTIONS

Article 49 - L'exploitation et la commercialisation des eaux conditionnées d'origine locale sans les autorisations prévues par les articles 16, 30 & 36, ou dans le cas de suspension ou de retrait de celles-ci seront punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 2000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura fait obstacle à l'exercice des contrôles et prélèvements prévus par la présente délibération.

Délibéré en séance publique le 20 juillet 1977.

Un Secrétaire,  
G. PAITA

Le Président,  
R. PIDJOT

**ARRETE n° 1449 du 28 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 428 du 20 juillet 1977.**

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale : n° 428 du 20 juillet 1977 portant octroi d'avantages fiscaux en faveur de la Société Enercal, pour la création d'une ligne de transport d'énergie électrique en 30 KV de Houaïlou à Touho - de Koné à Voh.

#### DELIBERATION N° 428

**portant octroi d'avantages fiscaux en faveur de la Société Enercal, pour la création d'une ligne de transport d'énergie électrique en 30 KV**  
- de Houaïlou à Touho  
- de Koné à Voh.

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la délibération n° 238 du 26 novembre 1975 portant refonte du tarif des droits et taxes d'importation ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu les demandes présentées les 31 mai et 13 septembre 1976, par le Directeur de la Société néo-calédonienne d'Energie (Enercal) ;

Vu l'avis émis le 12/4/77 par la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

A adopté dans sa séance du 20 juillet 1977 les dispositions dont la teneur suit :

Article unique - Sont accordées à la Société néo-calédonienne d'Energie (Enercal) les exonérations suivantes pour la construction des lignes de transport d'énergie électrique, reliant d'une part Népoui à Voh et, d'autre part, Houaïlou à Touho.

1/ - Ligne Népoui-Voh.

- exonération, dans la limite d'un montant de 7 900 000 F CFP, de la Taxe Générale à l'Importation, due à raison de l'importation des matériels, matériaux et fournitures destinés à la construction de la ligne Népoui-Voh, à l'exclusion des pylônes.

- exonération pendant dix ans de la Contribution Foncière des propriétés bâties à raison des constructions et installations figurant au dossier déposé pour la présente demande d'exonérations.

2/ - Ligne Touho-Houaïlou.

- exonération, dans la limite d'un montant de 24 400 000 F CFP, de la Taxe Générale à l'Importation, due à raison de l'importation des matériels, matériaux et fournitures destinés à la création de la ligne Touho-Houaïlou, à l'exclusion des pylônes.

Délibéré en séance publique, le 20 juillet 1977.

Un Secrétaire,  
G. PAITA

Le Président,  
R. PIDJOT

**DECISION n° 1450 du 29 juillet 1977 accordant une subvention à la Bibliothèque Bernheim pour l'année 1977.**

1 - Une subvention de fonctionnement de un million cinq cent six mille six cent soixante six francs (1.506.666 F.) est accordée à la Bibliothèque Bernheim pour les mois de mars à décembre 1977.

2 - La dépense à provenir des dispositions du 1 ci-dessus est imputable au Budget Territorial - Exercice 1977 - Chapitre 13-11 : « Subventions de fonctionnement à des organismes publics » - article 1er : « Subvention à la Bibliothèque Bernheim » et sera payable en deux fractions : 1.006.666 F. à compter du 1er juillet 1977 et 500.000 F. à compter du 1er octobre 1977.